



CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE : ÉVOLUTION DU BARÈME EN 2019

En fonction de votre revenu fiscal, vos revenus de remplacement - tels que vos pensions de retraites ou vos indemnités de prévoyance - peuvent être soumises aux prélèvements sociaux : CSG, CRDS et taxe CASA⁽¹⁾. La CGP collecte pour l'URSSAF ces prélèvements sur les prestations qu'elle vous verse. En 2019, les règles relatives à la CSG évoluent. Afin d'appliquer sur vos prestations le taux qui correspond à votre situation, nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce qui suit et de nous adresser, **le plus rapidement possible et uniquement si nécessaire, les documents demandés.**

Dois-je adresser des justificatifs à la CGP ?

Le taux applicable à vos prestations est déterminé selon votre revenu fiscal de référence (RFR)⁽²⁾ et votre lieu de résidence. Le RFR à prendre en considération est celui de 2017 figurant sur votre dernier avis d'imposition reçu en 2018 (imposition des revenus de 2017). Depuis 2019, le barème de CSG comporte 4 taux : le taux nul (aucun prélèvement), le taux réduit de 3,80%, le taux médian de 6,60% et le taux plein de 8,30%.

Le barème des seuils et taux d'assujettissement 2019 à la CSG est le suivant :

CSG BARÈME 2019				
	Taux nul	Taux réduit	Taux médian	Taux plein
	0%	3,80%	6,60%	8,30%
	RFR à ne pas dépasser	Montant du RFR	Montant du RFR	RFR au moins égal à :
1 PART FISCALE				
Métropole	11.128 €	De 11.129 € à 14.548 €	De 14.549 € à 22.580 €	22.580 €
Guadeloupe, Martinique, Réunion	13.167 €	De 13.168 € à 15.915 €	De 15.916 € à 22.580 €	22.580 €
Guyane et Mayotte	13.768 €	De 13.768 € à 16.672 €	De 16.672 € à 22.580 €	22.580 €
1,5 PART FISCALE				
Métropole	14.099 €	De 14.010 € à 18.432 €	De 18.433 € à 28.607 €	28.608 €
Guadeloupe, Martinique, Réunion	16.435 €	De 16.436 € à 20.186 €	De 20.187 € à 28.607 €	28.608 €
Guyane et Mayotte	17.185 €	De 17.186 € à 21.139 €	De 21.140 € à 28.607 €	28.608 €
2 PARTS FISCALES				
Métropole	17.070 €	De 17.071 € à 22.316 €	De 22.317 € à 34.636 €	34.636 €
Guadeloupe, Martinique, Réunion	19.406 €	De 19.407 € à 24.070 €	De 24.071 € à 34.636 €	34.636 €
Guyane et Mayotte	20.156 €	De 20.157 € à 25.023 €	De 25.024 € à 34.636 €	34.636 €
	+ 2.971 €	+ 3 884 €	+ 6 028 €	+ 6 028 €



Cas 1 : si votre RFR 2017 remplit ces conditions → Nous adresser votre avis d'imposition 2018

Cas 2 : si votre RFR 2017 remplit cette condition **et** que vous n'étiez pas encore bénéficiaire d'une prestation versée par la CGP en 2018 **et** ne nous avez pas adressé votre avis d'imposition 2017 (RFR 2016) → Nous adresser votre avis d'imposition 2017

Cas 3 : vous n'êtes ni dans le cas **1** ni dans le cas **2** → Vous n'avez rien à envoyer à la CGP

Envoi par mail sur l'adresse :
CSG2019@eps.caisse-epargne.fr

Envoi par courrier postal :
CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE
Avis CSG 2019
30 place d'Italie - CS 71339 - 75627 Paris cedex 13

Quel taux de CSG sera appliqué sur mes prestations ?

Le taux applicable en 2019 est celui présenté dans le barème de la page précédente. Cependant afin de limiter les effets des variations de revenus d'une année à l'autre, le passage d'un taux de CSG à un autre ne s'applique qu'en cas de dépassement du seuil pendant deux années de suite⁽³⁾.

La combinaison des nouvelles dispositions légales⁽⁴⁾ organise dans ce but les règles du passage du taux nul (0%) ou du taux réduit (3,80%) aux taux médian ou plein, c'est le « lissage du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,80% ». Ainsi, si en 2018, votre taux de CSG était calculé avec le taux réduit de 3,80%, ou que vous étiez totalement exonéré (taux nul), et que selon le barème de la page précédente, en 2019 vous répondez aux conditions des taux médian (6,60%) ou taux plein (8,30%), c'est le taux réduit qui sera appliqué sur les prestations qui seront payées en 2019.

EXEMPLE :

Couple marié, habitant en métropole.
Le nombre de parts fiscales est de 2.

- Le revenu fiscal de référence du couple pour l'année 2016 était de 21.700 €
- Le taux de CSG appliqué sur les prestations versées en 2018 était de 3,8% (taux réduit)
- Le revenu fiscal de référence du couple pour l'année 2017 était de 24.000 €

Selon le barème 2019, le taux de CSG applicable sur les prestations à verser en 2019, devrait être de 6,60% (taux médian), **mais compte tenu de la mesure de lissage, c'est le taux réduit (3,80%) qui sera appliqué en 2019.**

Quand interviendra l'application de ces nouvelles dispositions sur mes prestations ?

Les dispositions énoncées ci-dessous sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019, cependant elles n'avaient été annoncées que fin décembre 2018. Afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à leur mise en œuvre - notamment le retour des informations nécessaires et l'implémentation de ces nouvelles règles dans nos systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective interviendra au cours du **deuxième trimestre 2019** – sous réserve que vous nous ayez adressé vos documents.

Bien entendu, l'échéance à compter de laquelle les nouvelles dispositions seront appliquées intègrera la régularisation rétroactive pour tous les paiements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019.

Vos documents seront enregistrés à réception afin de vous appliquer les taux de prélèvement correspondants à votre situation. Ces documents seront archivés pour une durée de 4 années afin de justifier auprès de l'URSSAF de l'attribution d'exonérations. A l'issue de ce délai, les documents et leurs images électroniques seront détruits. Si votre situation ne donne pas lieu à attribution d'une exonération de prélèvements sociaux, les documents seront détruits le 30 septembre 2019 au plus tard.

Par ailleurs, nous vous informons que les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociale (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), vous disposez du droit d'accès à vos données personnelles, ainsi que du droit de rectification, d'effacement et de portabilité. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) peut être contacté à : DPO@eps.caisse-epargne.fr ou à : DPO – **CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE** - 30 place d'Italie - CS 71339 - 75627 Paris cedex 13. Pour tout autre motif de correspondance, ou de transmission de document à la CGP, nous vous remercions d'utiliser l'adresse du service de gestion : retraite@eps.caisse-epargne.fr ou prevoyance@eps.caisse-epargne.fr selon qu'il s'agisse de retraite ou de prévoyance, ou l'adresse postale : CGP, 30 place d'Italie - CS 71339 - 75627 Paris cedex 13.

(1) Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa)

(2) Le RFR figure sur votre avis d'imposition dans le cadre « Vos références ».

(3) La condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable à la Casa

(4) Loi n°2018-1213 « portant mesures d'urgences économiques et sociales » du 24 décembre 2018 et Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019

